

CIRCULAIRE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : 8 juillet 2026

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2026-02

Destinataires : Tous les établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance

Objet : Norme d'accessibilité au service à la clientèle et mises à jour concernant les animaux d'assistance

Date d'entrée en vigueur : 8 juillet 2026

Type : Politique Tous les établissements Mesures à prendre
 Procédure Centres À titre d'informatique uniquement
 Délivrance de licences de Prématernelles
 Aspects financiers Garderies familiales ou collectives
 Allocation

Pour demander le présent document en média substitut, envoyez un courriel à cdcinfo@gov.mb.ca.

La présente circulaire rappelle à tous les établissements autorisés d'apprentissage et de garde de la petite enfance qui comptent des employés leurs obligations en vertu du Règlement sur la norme d'accessibilité au service à la clientèle pris en application de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains. Elle fournit également des renseignements sur les récentes mises à jour concernant les animaux d'assistance afin d'aider les établissements à se conformer à la loi et à offrir un service à la clientèle accessible.

Contexte

Depuis novembre 2018, [le Règlement sur la norme d'accessibilité au service à la clientèle](#) pris en application de [la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains](#) exige que les organismes privés et sans but lucratif du Manitoba, y compris les établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance comptant au moins un employé, aient des politiques et des procédures en place pour permettre le plein accès au service à la clientèle. Cela comprend l'accueil des personnes accompagnées d'animaux d'assistance et l'autorisation de ces animaux dans nos locaux.

Dans le contexte de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance, un service à la clientèle accessible signifie que le personnel, les bénévoles et les membres du conseil d'administration des établissements de garde d'enfants autorisés doivent fournir des services sans obstacle aux personnes, y compris les enfants, les tuteurs et les membres de la famille. Souvent, cela peut se faire sans frais.

Exigences applicables aux établissements de garde d'enfants autorisés

Les centres de la petite enfance autorisés (y compris les prématernelles) ainsi que les garderies familiales ou collectives autorisées qui comptent des employés ou qui embauchent du personnel occasionnel sont tenus de se conformer au Règlement sur la norme d'accessibilité au service à la clientèle. Remarque : les fournisseurs de services de garde à domicile qui n'ont pas d'employés ou qui n'embauchent pas de personnel occasionnel sont exemptés de cette norme réglementée.

La conformité au Règlement sur la norme d'accessibilité au service à la clientèle comprend une formation obligatoire sur le service à la clientèle accessible et s'applique à l'ensemble du personnel des établissements de garde d'enfants, des membres du conseil d'administration et des bénévoles.

Mises à jour concernant les animaux d'assistance

Afin de mieux refléter les pratiques actuelles relatives à l'accueil des enfants, des visiteurs et des membres de la famille accompagnés d'animaux d'assistance, les documents suivants publiés par la Commission des droits de la personne du Manitoba et le Bureau de l'accessibilité du Manitoba ont été mis à jour :

- [Animaux d'assistance : Qu'est-ce qu'un animal d'assistance?](#)
- [Feuille de renseignements : Les animaux d'assistance et le Code des droits de la personne](#)
- [Discrimination à l'égard des personnes handicapées qui ont recours à un animal d'assistance : Vos droits, vos responsabilités](#)

Ressources d'affichage supplémentaires :

- [Affiche sur les animaux d'assistance – Noir et blanc; couleur](#)
- Petit autocollant de fenêtre sur les animaux d'assistance – Communiquez avec le [Bureau de l'accessibilité du Manitoba](#) pour la commander

Voici certains éléments importants soulignés dans les documents indiqués ci-dessus :

- Quel que soit le type de handicap, si l'animal a été entraîné pour aider une personne handicapée, il est considéré comme étant un animal d'assistance.
- Il n'y a pas de documentation, de programme d'entraînement ou de service de certification d'animaux d'assistance standardisés au Manitoba. Tout animal qui a été dressé, y compris dressé par le maître, pour exécuter des tâches rattachées

à l'incapacité d'une personne handicapée peut être considéré comme un animal d'assistance en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains et le Code des droits de la personne du Manitoba.

- Si le besoin d'un animal d'assistance n'est pas évident, les employeurs et les établissements de garde d'enfants peuvent demander à la personne ou aux tuteurs de fournir une note d'un praticien de la santé réglementé au Manitoba confirmant que la personne a besoin de l'aide d'un animal d'assistance en raison d'un besoin lié à un handicap. Cependant, il n'est pas indiqué d'exiger un renseignement médical qui comprend le diagnostic de la personne ou de demander que l'animal d'assistance démontre la tâche pour laquelle il a été entraîné.
- À moins d'indication contraire du maître de l'animal d'assistance, il n'est pas permis d'interagir avec l'animal. L'animal d'assistance doit toujours être sous le contrôle de son maître. Une partie de l'entraînement des animaux d'assistance les aide à contrôler les comportements indésirables. Un organisme peut demander au maître de retirer l'animal des lieux si celui-ci se comporte mal, n'est pas sous le contrôle de son maître ou manifeste un comportement agressif.

[Le Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité](#) est responsable de surveiller la conformité. Les établissements de garde d'enfants peuvent être sélectionnés aux fins d'examen, ou faire l'objet d'une inspection avec ou sans préavis. Si les résultats d'un examen ou d'une inspection montrent que l'établissement ne respecte pas la norme réglementée, un plan sera élaboré pour l'aider à atteindre la conformité grâce à une formation, à des conseils et à des outils et des ressources.

Si vous avez des questions au sujet de la conformité aux exigences de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains et de ses règlements, communiquez avec le Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité au 431 276-0904 ou à accessibilitycompliance@gov.mb.ca.

Pour en savoir plus sur la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains et ses règlements, y compris le Règlement sur la norme d'accessibilité au service à la clientèle, visitez le site Web du [Bureau de l'accessibilité du Manitoba](#) ou composez le 204 945-7613 ou écrivez à mao@gov.mb.ca.

Pour obtenir d'autres directives sur les animaux autorisés relativement à vos activités, y compris les animaux d'assistance dans votre établissement de garde d'enfants, consultez le document [Pratiques de base : Guide pour la création d'un environnement sain et la prévention des infections dans les établissements de garde d'enfants et les écoles](#)

Nous vous remercions de vos efforts continus pour éliminer les obstacles et offrir un service à la clientèle accessible dans votre établissement de garde d'enfants.